

**PROCÉDURE CIVILE. —
Article 803 du Code judiciaire. —
Remise de la cause. — Nécessité de
convocation par pli judiciaire.**

Bruxelles (4^e ch.), 7 juin 2004

Siég. : M. Wezel (prés.).

Plaid. : M^e L. Baumerder.

(V... A... c. V... O...).

Lorsque le défaut n'est pas pris contre elle à l'audience d'introduction, la partie défaillante doit, selon l'article 803 du Code judiciaire, être convoquée sous pli judiciaire pour l'audience à laquelle la cause a été remise ou ultérieurement fixée.

Vu, le jugement attaqué, prononcé contradictoirement le 31 juillet 2003 par le tribunal de première instance de Bruxelles, décision dont il n'est pas produit d'acte de signification;

Attendu qu'à l'audience du 24 mai 2004, la partie appelante a demandé que la cause soit jugée par défaut à l'égard de la partie intimée;

Attendu qu'à cette même audience la partie appelante a été invitée par la cour à s'expliquer sur la régularité de la procédure;

Attendu que la cause a été introduite à l'audience du 29 janvier 2004 de la première chambre *bis* de la cour;

Qu'il résulte du procès-verbal de cette audience du 29 janvier 2004 que :

« V... A... est représentée par M^e Cauwe A. *loco* Baumerder Lucile.

» Personne ne comparait pour la partie intimée.

» La partie comparante sollicite le défaut.

» La cour donne acte de la demande de défaut.

» Par suite à l'encombrement du rôle, la cause est remise et distribuée à la chambre de plaidoirie compétente, en application de la décision de délégation par le premier président, contenue dans l'ordonnance réglant le service de la cour le 18 décembre 1997;

» La cause est momentanément placée à la liste d'attente en vue d'être fixée à la première date utile de la chambre compétente.

» La partie qui requiert le défaut sera avisée bientôt de cette date de fixation en application de l'article 754 du Code judiciaire.

» ».

Attendu que par ordonnance du premier président rendue 30 janvier 2004 de cette cour, l'affaire a été retirée de la première chambre *bis* et distribuée à la quatrième chambre;

Attendu que par un simple avis de fixation du 9 mars 2004, adressé à la partie appelante et

son conseil ainsi qu'à la partie intimée, la cause a été fixée à l'audience de la quatrième chambre de la cour de céans;

Que cet avis de fixation est libellé de la manière suivante :

« ».

» J'ai l'honneur de porter à votre connaissance qu'à l'audience du 29 janvier 2004 de la première chambre *bis*, l'affaire mentionnée sous rubrique a été remise et redistribuée à la quatrième chambre, salle 1.31, à l'audience du 24 mai 2004 à 15 h (durée des débats : 30 min.).

» La remise a eu lieu sous le bénéfice de l'article 802 du Code judiciaire *[sic]*.

» Cet avis vous est communiqué pour satisfaire au prescrit de l'article 754 du Code judiciaire.

» ».

Attendu qu'à l'audience de la première chambre *bis*, la partie intimée n'a pas comparu; qu'il n'a pas été pris défaut contre elle;

Qu'en effet, donner acte d'une demande de défaut sans qu'aucune décision par défaut ne soit rendue n'équivaut nullement à la « prise de défaut » visée par l'article 802 du Code judiciaire;

Qu'en l'absence de prise de défaut à l'audience d'introduction, les articles 803 et 804 du Code judiciaire imposent des formalités précises à la partie qui veut requérir une décision par défaut à une audience ultérieure; qu'il s'agit d'une procédure qui est diligentée à l'initiative de la partie qui entend poursuivre la procédure par défaut;

Par ces motifs :

La Cour,

Constate que la procédure n'est pas régulière;

Renvoie la cause au rôle à charge pour la partie la plus diligente de solliciter, s'il échet, fixation, en suivant la procédure de son choix, dans le respect des règles du Code judiciaire;

.

OBSERVATIONS

La technique du défaut malmenée

1. — L'article 803 du Code judiciaire et la technique du défaut (1) régie par cette disposition traversent décidément une mauvaise passe. Le phénomène est d'autant plus surprenant que la disposition est univoque et d'une simplicité confondante : « la partie défaillante contre laquelle le défaut n'a pas été pris à l'audience d'introduction, est convoquée, sous pli judiciaire, par le greffier, à la demande écrite de la partie adverse, pour l'audience

(1) Voy. l'étude de J.-M. Dermagne, « La technique du défaut », *J.L.M.B.*, 1995, pp. 552 et s.

à laquelle la cause a été remise ou ultérieurement fixée ».

2. — La clarté du système n'empêche pas certains plaideurs d'en requérir — et le cas échéant, lorsque le greffe manque de vigilance, d'en obtenir — l'application à une hypothèse qui lui est étrangère : on a rappelé que la notification du pli judiciaire et la fixation visées par l'article 803 du Code judiciaire ne peuvent intervenir qu'à l'encontre de la partie qui, à l'audience d'introduction, faisait défaut. Par hypothèse, tel n'est pas le cas de la partie qui, dans le respect des formes prescrites par les articles 728 ou 729 du même Code, a comparu (ou est présumé avoir comparu) à ladite audience (2).

3. — Plus surprenante encore est la fixation que l'arrêt annoté a judicieusement invalidée. En l'espèce, lors de l'audience d'introduction, l'appelante avait sollicité, mais point obtenu, le bénéfice du défaut à l'encontre de l'intimée. Tel est, très précisément et très explicitement, le cas de figure visé et régi par l'article 803 du Code judiciaire : la notification du pli judiciaire s'impose dès que le défaut n'a pas été pris à l'audience d'introduction. Peu importe qu'il n'ait pu l'être faute de temps, ou qu'il n'ait pas été demandé par la partie comparante. Lorsque celle-ci sollicite le bénéfice du défaut, il ne rime ni ne sert à rien de lui en « donner acte ». En ce cas, la remise de la cause n'intervient pas « au bénéfice du défaut », comme l'article 751, § 2, alinéa 4, le prévoit expressément pour ce qui regarde l'hypothèse du jugement réputé contradictoire spécifiquement régie par cet autre texte.

Au contraire, au regard de la technique du défaut et des articles 802 et suivants du Code judiciaire, tout est fait pour éviter la prise de défaut et, partant, pour augmenter les chances de comparution de l'absent. La philosophie du système, découlant elle-même du principe général du droit prescrivant le respect des droits de la défense, connaît une traduction dans l'intensité des formes protectrices : c'est par pli judiciaire, et non par simple lettre missive, que la partie défaillante à l'audience d'introduction, est convoquée pour l'audience à laquelle l'affaire a été remise (art. 803, C. jud.). Seule la partie comparante, qui n'a pas initialement requis ou obtenu décision par défaut,

(2) Voy. H. Boularbah, « Quelques réflexions à propos de l'incidence des fixations, remises ou redistributions successives de la cause sur la requalification d'un jugement ou d'un arrêt », note sous Anvers, 10 avril 2000, *R.D.J.P./P.&B.*, 2001, spéc. p. 79, n° 8, note 10; H. Boularbah et J.-Fr. van Drooghenbroeck, « L'abus du droit de conclure : vivacité d'une théorie », in *Mélanges Philippe Gérard*, Bruxelles, Bruylant, 2003, pp. 481-482, n° 17; J. Englebert, « Abus du droit de la procédure - L'argument de procédure est-il juridiquement correct? », in *Dix ans d'application de la loi du 3 août 1992 et ses réformes* (sous la dir. de P. Taelman et M. Storme), La Chartre, 2004, pp. 160 et s., nn°s 23-30; *addé* : J. van Compennolle, G. Closset-Marchal, J.-Fr. van Drooghenbroeck, A. Decroës et O. Mignolet, « Examen de jurisprudence (1991-2001) - Droit judiciaire privé », *R.C.J.B.*, 2002, p. 658, n° 564. En jurisprudence, voy. par ex., Civ. Liège, réf., 24 nov. 1994, *Act. Dr.*, 1996, p. 44. Comp. Civ. Bruxelles, 12 oct. 1993, *R.W.*, 1994-1995, p. 412, note J.L.

peut être avertie de la tenue de cette nouvelle audience dans les formes allégées de l'article 754 (3).

Jean-François van DROOGHENBROECK

**SAISIE CONSERVATOIRE. —
Condition de célérité. — Notion. —
Rôle du juge des saisies.**

Liège (7^e ch.), 18 mai 2004

Siég. : MM. de Francquen (prés.), Ligot et Mme Jacquemin.

Plaid. : M^e E. Robert.

(s.a. Socotoit c. N... B... et S... B...).

Une saisie conservatoire est subordonnée à une condition de célérité, cette exigence stricte supposant que le créancier a de justes motifs de craindre que son débiteur se trouve dans une situation telle qu'il ne pourra répondre de sa dette et que, faute de cette saisie, la chose risquerait de n'être pas conservée.

Le rôle du juge des saisies consiste à aménager une situation d'attente qui combine au mieux le légitime souci du créancier d'assurer la récupération de sa créance et l'impact qu'une saisie conservatoire peut avoir sur la situation du débiteur.

Vu la requête qui précède par laquelle appel est interjeté le 23 avril 2004 de l'ordonnance rendue le 13 janvier 2004 par le juge des saisies de Verviers;

Attendu que l'appelante invoque à l'encontre de N... B..., née le 25 mai 1972 et de sa sœur S... B..., née le 1^{er} novembre 1977, une créance de quelque 34.820,56 € fondée sur des factures de 1998 qui n'ont pas été protestées; que ni le rappel ni la mise en demeure n'ont suscité de réaction en sorte que l'appelante a été contrainte d'engager le 21 juin 2000 une action judiciaire;

(3) En ce sens, et donc dans le sens de l'arrêt annoté, cons. notam., G. de Leval, *Eléments de procédure civile*, collection de Faculté de droit de Liège, Bruxelles, Larcier, 2003, pp. 166-167, n° 119; G. de Leval, « Le miroir de la procédure », in *Droit du contentieux*, Formation permanente C.U.P., vol. IV, oct. 1995, p. 56, n° 34; G. de Leval, « La mise en état de la cause », in *Le nouveau droit judiciaire privé*, Dossier J.T. n° 5, Bruxelles, Larcier, 1994, p. 119, n° 29; G. de Leval, « La mise en état des causes », in *Le droit judiciaire rénové*, Bruxelles, Kluwer, 1992, p. 116; J. van Compernelle (e.a.), « Examen de jurisprudence... », op. cit., R.C.J.B., 2002, p. 658, n° 564; M. Castermans, *Gerechtigd Privaatrecht*, Gand, Academia Press, 2004, p. 296, n° 534; T.T. Tournai, 22 mars 1988, J.L.M.B., 1989, p. 62.

Attendu que le jugement de cette demande se trouve retardé; que l'appelante dénonce des manœuvres dilatoires et craint une organisation d'insolvabilité; qu'en égard à l'importance de sa créance, elle ne souhaite pas prendre le risque de n'en pas recouvrer le montant parce que, avant la prononciation d'une décision au fond, ses débitrices auraient vendu les biens immobiliers dont elles sont propriétaires, leurs revenus se révélant peu importants;

Attendu que le caractère certain, liquide et exigible de la créance de l'appelante semble résulter suffisamment de l'absence de protestation des factures et rappels, de l'établissement des plans d'architecte à leur nom, de la signature du dossier de permis d'urbanisme par S... B... et du paiement par elle des honoraires d'architecte, du règlement d'un acompte le 9 septembre 1999 par le débit du compte bancaire de N... B...;

Attendu que le premier juge rappelle qu'une saisie conservatoire est subordonnée à une condition de célérité, cette exigence stricte supposant que le créancier a de justes motifs de craindre que son débiteur se trouve dans une situation telle qu'il ne pourra répondre de sa dette et que faute de cette saisie la chose risquerait de n'être pas conservée (Ledoux, « Chronique de jurisprudence - Les saisies », J.T., 1989, p. 632, n° 59 et réf. cit.);

Que le rôle du juge des saisies consiste à aménager une situation d'attente qui combine au mieux le légitime souci du créancier d'assurer la récupération de sa créance (en l'espèce, seul l'immeuble sur lequel la saisie conservatoire doit être pratiquée pourrait apparemment permettre la récupération de la créance) et l'impact qu'une saisie conservatoire peut avoir sur la situation du débiteur (voy. de Leval, *La saisie immobilière et l'ordre*, C.U.P., sept. 1997, « Droit de l'exécution », vol. XVIII, p. 249); qu'il doit veiller à ce que la saisie ne se révèle pas comme un moyen de pression pour obtenir du débiteur qui conteste la dette qu'il renonce à tout ou partie de ses moyens de défense au fond;

Que dans l'appréciation de cette condition d'urgence, le juge des saisies dispose d'un pouvoir souverain;

Attendu que le premier juge a estimé que la requérante ne produit pas assez d'éléments;

Qu'à ses yeux, la plainte déposée par les sœurs B... contre les architectes du chef d'escroquerie et de faux n'est pas de nature à justifier la crainte d'un risque d'insolvabilité dès lors que les intéressées « possèdent à tout le moins les bâtiments agricoles et les terres dont on demande la saisie conservatoire »;

Attendu qu'alors que la réclamation de l'appelante est portée devant le tribunal de première instance de Marche-en-Famenne depuis juin 2000, que l'appelante a demandé en juin 2003 l'application de l'article 751 du Code judiciaire pour obtenir des conclusions de ses débitrices, que ces dernières ont finalement conclu pour soutenir que seul leur père aurait passé commande des travaux et qu'en tout cas elles-mêmes « n'ont pu procéder à la commande de tels travaux dans la mesure où leur situation financière leur interdisait totalement de passer une telle commande de travaux d'aménagement immobilier (parce que) en effet Mme N... B..., suivant bulletin de paie du 1^{er} avril 2003 perçoit un montant net de l'or-

dre de 1.212,61 € tandis que Mlle S... B... perçoit un montant en net de l'ordre de 1.100 € », ce qui est révélateur d'une insolvabilité, les intéressées ont créé la surprise en annonçant le dépôt le 21 novembre 2003 d'une plainte avec constitution de partie civile où il est notamment affirmé que « la santé mentale de leur père, qui a connu de nombreux ennuis avec la justice pénale, s'est fortement dégradée au point de le rendre inapte à engager juridiquement sa signature »;

Qu'outre que les conclusions prises par les débitrices de l'appelante contiennent l'aveu de leur incapacité à régler les factures portant sur les travaux ayant amélioré un bien dont elles sont propriétaires, le dernier développement du litige par le biais d'une plainte pénale conduisant à une surséance peut apparaître comme un moyen de retarder le cours d'un procès civil déjà ancien et trahir des intentions de dérobade de la part des intéressées qui, connaissant de longue date la réclamation de l'appelante, auraient pu se diriger plus tôt vers la justice répressive;

Que par la mesure conservatoire, l'appelante n'empêche pas l'exploitation agricole de fonctionner mais elle se ménage un moyen d'être plus certainement payée tandis que les débitrices dont les revenus sont limités ne seront pas entravées dans la jouissance des biens; que le préjudice pour l'appelante serait plus grand si les biens étaient vendus sans qu'elle soit avertie que les inconvénients soufferts par les débitrices de ne pouvoir disposer de leurs biens immeubles;

Attendu que l'appelante sollicite en outre l'autorisation d'opérer saisie conservatoire des rémunérations de ses débitrices;

Que cette demande apparaît excessive dès lors que la garantie que représentent les immeubles suffirait en principe à permettre une récupération totale de la créance;

Qu'au demeurant l'appelante pourrait, à la limite, sous sa responsabilité, pratiquer la saisie conservatoire sur la base du titre privé que constituent les factures (art. 1445, C. jud.);

Que la mesure, si elle était appliquée, ne produirait que des montants insignifiants en comparaison avec l'importance de la créance invoquée, en sorte que, beaucoup plus contraignante dans l'immédiat pour les débitrices, elle leur causerait un dommage plus grand que l'avantage retiré par l'appelante;

Par ces motifs :

La Cour,

Reçoit l'appel,

Réformant l'ordonnance entreprise sauf en ce qu'elle reçoit la requête, autorise l'appelante à pratiquer à l'encontre de N... et S... B..., pour garantie et sûreté d'une créance évaluée en principal à 34.820,56 € outre 5.000 € en intérêts et 1.000 € en frais, la saisie conservatoire des immeubles suivants sis commune de Waimes 1 (Waimes) :

Déboute l'appelante de la demande d'autorisation de saisie-arrêt conservatoire,